



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-054

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Lac d'Eguzon) (3 pages)	Page 3
36-2020-05-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Plantaire (3 pages)	Page 7
36-2020-05-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Etang communal du Pez-Chauvet) (3 pages)	Page 11
36-2020-05-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Plage de Chambon-Eguzon) (3 pages)	Page 15
36-2020-05-15-008 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune de Diou (3 pages)	Page 19
36-2020-05-15-009 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune de Lignac (3 pages)	Page 23
36-2020-05-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (3 pages)	Page 27
36-2020-05-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune de Vigoulant (3 pages)	Page 31
36-2020-05-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune de Villegouin (3 pages)	Page 35
36-2020-05-15-010 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Baraize (3 pages)	Page 39
36-2020-05-15-016 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Baudres (3 pages)	Page 43
36-2020-05-15-015 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Cuzion (3 pages)	Page 47
36-2020-05-15-012 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Lucay-le-Mâle (3 pages)	Page 51
36-2020-05-15-011 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Malicornay (3 pages)	Page 55
36-2020-05-15-014 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Rouvres les Bois (3 pages)	Page 59
36-2020-05-15-013 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Vineuil (3 pages)	Page 63

# Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-006

## Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Lac d'Eguzon)

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Lac d'Eguzon)*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Lac d'Eguzon)**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune d'Eguzon-Chantôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au Lac d'Eguzon sur la commune d'Eguzon-Chantôme, la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2 :** La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale par interim**



**Bénédicte CARTELIER**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-001

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages plans d'eau et lacs sur la  
commune de Saint-Plantaire

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages plans  
d'eau et lacs sur la commune de Saint-Plantaire*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Plantaire**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Saint-Plantaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de Fougères de la commune de Saint-Plantaire (site du Lac d'Eguzon), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Thierry BONNIER**

# Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-005

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Étang communal du

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Étang communal du Pez-Chauvet)*

**Pez-Chauvet**





**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Etang communal du Pez-Chauvet)**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune d'Eguzon-Chantôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'Etang communal du Pez-Chauvet sur la commune d'Eguzon-Chantôme, la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale par interim**



**Bénédicte CARTELIER**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-004

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune d'Eguzon-Chantôme (Plage de

*Chambon-Eguzon)*  
*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Plage de Chambon-Eguzon)*



ARRÊTÉ du 15 MAI 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune d'Eguzon-Chantôme (Plage de Chambon-Eguzon)

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune d'Eguzon-Chantôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à la plage de Chambon sur la commune d'Eguzon-Chantôme (site du lac de Chambon-Eguzon), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2 :** La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale par interim**



**Bénédicte CARTELIER**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-008

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune de Diou

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune de Diou*





**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Diou**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Diou ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'Etang communal de la commune de Diou, la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-009

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune de Lignac

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune de Lignac*



ARRÊTÉ du 15 MAI 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de Lignac

*Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Lignac ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'Etang de la Rochechevreux sur la commune de Lignac, la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-003

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (site du plan d'eau communal), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2 :** La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-007

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune de Vigoulant

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune de Vigoulant*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Vigoulant**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Vigoulant ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès l'Etang communal de la commune de Vigoulant, la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-002

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des plages, plans d'eau et lacs sur  
la commune de Villegouin

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages, plans  
d'eau et lacs sur la commune de Villegouin*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Villegouin**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Villegoin ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'étang communal de Villegoin (site de l'étang communal du Prieuré), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Thierry BONNIER**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-010

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
**Baraize**

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Baraize*

**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de Baraize**

*Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Baraize ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Baraize (site de la retenue de la Roche aux Moines – Plage de Montcocu), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cartelier', is written over the text of the signature block.

Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-016

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
**Baudres**

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Baudres*



**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Baudres**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune de Baudres ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Baudres (site de l'Etang des Princes), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-015

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de Cuzion

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Cuzion*



ARRÊTÉ du 15 MAI 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de CUZION

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** les demandes, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune de Cuzion ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Cuzion :

- Site le Moulin de Chateaubrun
- Plage de Bonnu
- Les Chérons – Plage au bord du Lac de la Roche aux moines
- Site de la base de loisirs du Pont des piles
- Plage des Ribères au bord du Lac de la Roche aux moines,

la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-012

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
Lucay-le-Mâle

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Lucay le Mâle*





ARRÊTÉ du **15 MAI 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de Lucay-le-Mâle

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Lucay-le-Mâle ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Lucay-le-Mâle (site de la Foulquetière), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

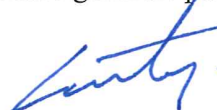
**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-011

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
Malicornay

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Malicornay*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 15 MAI 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,**  
**plans d'eau et lacs sur la commune de Malicornay**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Malicornay ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Malicornay (site de l'Etang le fond de Fougères), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-014

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
Rouvres les Bois

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Rouvres les Bois*





ARRÊTÉ du 15 MAI 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de Rouvres-les-Bois

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;



**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Rouvres-les-Bois ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Rouvres-les-Bois (site de l'Etang communal des Coindons), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cartelier', is positioned above the name of the signatory.

Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-15-013

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire ouverture des plans d'eau-Commune de  
Vineuil

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire ouverture des plans  
d'eau-Commune de Vineuil*

ARRÊTÉ du 15 MAI 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,  
plans d'eau et lacs sur la commune de Vineuil

*Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Vineuil ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Vineuil (site de l'Etang communal de Vineuil), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

**Article 2** : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER